



Union Bancaire – Mécanisme Unique de Résolution (MRU)

Le MRU – indispensable pour développer le marché intérieur, l’UEM et prévenir les sauvetages bancaires par l’argent public

Le 10 juillet 2013, la Commission a proposé la création d’un mécanisme unique de résolution (MRU).

Après l’accord sur le mécanisme de surveillance unique (MSU), c’est une nouvelle étape vers l’Union bancaire, indispensable pour développer le marché intérieur, l’UEM et prévenir les sauvetages bancaires par l’argent public.

La récente crise financière à Chypre a souligné le besoin **d’une action rapide et décisive qui s’appuie sur des mécanismes de financement au niveau européen financés par le secteur bancaire** afin d’éviter une situation où une résolution bancaire gérée à un niveau national aurait des répercussions disproportionnées sur l’économie réelle, pour limiter l’incertitude et pour prévenir les *runs* bancaires et les risques de contagion aux autres parties de la zone euro et du marché intérieur.

Un **réseau d’autorités nationales**, même coordonné à un niveau intergouvernemental, **ne serait pas suffisamment** opérationnel à cet égard.

Le Conseil européen en décembre 2012 et en juin 2013 a souligné qu’il n’est **pas possible d’avoir un mécanisme unique européen pour la supervision des banques et de laisser la résolution des banques aux autorités nationales**. Des tensions entre le superviseur (BCE) et les autorités nationales de résolution pourraient émerger sur les modalités de gestion des banques en difficulté.

En même temps, sans MRU les interrogations des marchés persisteraient sur la capacité des Etats Membres à gérer au niveau national une faillite bancaire, ce qui **renforcerait la circularité des risques entre**

les souverains et leur système bancaire, et maintiendrait la fragmentation et les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

Le MRU s’appliquera uniquement aux banques qui sont couvertes par le MSU, selon des standards communs élevés. Le MRU s’appliquera donc aux **banques établies dans la zone euro et à celles des Etats membres qui décideront de rejoindre l’union bancaire.**

A la différence d’un simple réseau d’autorités nationales de résolution, un mécanisme de résolution unique avec un mécanisme solide et centralisé de prise de décisions et un fonds unique de résolution bancaire devrait **apporter des bénéfices importants aux contribuables, aux banques, aux déposants et à la stabilité économique et financière de l’UE toute entière.**

Le MRU a-t-il une base juridique solide ?

L’union bancaire doit reposer sur une **base juridique très solide** comme toute législation de l’UE. La Commission a proposé une structure qui prend en compte les limites imposées par les traités existants.

L’Article 114 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) est une base juridique solide pour la proposition de MRU. Il permet à l’UE d’adopter des mesures relatives au **rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l’établissement et le fonctionnement du marché intérieur**

Ceci est l’objectif même du MRU, il garantira une mise

en œuvre uniforme des règles et des procédures de résolution bancaire pour les Etats membres participants au MSU. Il supprimera les distorsions de concurrence générées par les divergences des pratiques nationales de résolution et l'absence d'un processus décisionnel unifié au niveau de l'UE.

En outre, le **MRU alignera** les niveaux de supervision et de résolution, réduisant ainsi le risque d'actions non coordonnées quand une banque est en difficulté. L'absence de coordination pourraient **impliquer des préjudices concurrentiels** pour les banques supervisées par le MSU par rapport aux banques des autres EM. Cela **bénéficiera à l'ensemble du Marché intérieur** en restaurant une égalité de traitement entre les établissements de crédit au sein de l'UE.

Pourquoi le MRU est-il nécessaire pour prévenir les sauvetages bancaires par de l'argent public ?

La résolution d'une banque peut être coûteuse. En s'appuyant sur la Directive de résolution bancaire, le MRU assurera que les coûts de la résolution porteront en premier sur les actionnaires et les créanciers d'une banque. La Commission a déjà fait preuve de son engagement sur ce principe dans ses nouveaux principes adoptés en juillet 2013 qui exigent qu'une aide d'état ne puisse en principe être accordée qu'après que les actionnaires et les classes de créanciers ont assumé les coûts de la résolution (« bail-in »). La Directive sur le redressement et la résolution bancaire, qui devrait être finalisée avant Noël, ancrera dans un texte législatif **des seuils minimaux de « bail-in »** qui devront être appliqués avant un recours au financement de résolution.

Toutefois la mise en œuvre de ce « bail-in » n'est pas toujours facile comme l'a montré la crise chypriote. C'est à ce moment-là que le MRU intervient – un mécanisme unique peut permettre de **mieux développer l'expertise et l'expérience nécessaire à cette mise en œuvre du « bail in »** qu'un système où les responsabilités sont partagées entre 18 (ou plus) autorités nationales de résolution.

Dans la plupart des scénarii, les contributions des actionnaires et des créanciers devraient être suffisantes pour financer la résolution. Si **exceptionnellement** des ressources supplémentaires étaient nécessaires, un fonds de résolution bancaire unique entrerait en action, uniquement pour financer la résolution et sans absorber directement des pertes ou recapitaliser la banque. Reposant sur les fonds nationaux déjà existants dans certains EM, comme en Allemagne, **ce fonds serait préfinancé par des contributions du secteur bancaire**, mettant en place un bouclier important afin de protéger les contribuables et d'éviter les risques de contagion au sein de la zone euro et du Marché intérieur. Qu'il soit au niveau national ou européen, tout fonds de résolution ne peut être constitué que **graduellement**. Un fonds unique européen atteindra une taille critique bien plus rapidement que des fonds nationaux de résolution **et pourra protéger les contribuables de manière bien plus effective**.

Avant que le fonds soit suffisamment capitalisé, il pourrait si nécessaire imposer des contributions

spécifiques additionnelles au secteur bancaire ou emprunter des capitaux sur les marchés.

Les EM qui ont **déjà établi des fonds nationaux de résolution ne sont pas obligés de transférer les ressources déjà accumulées** au fonds de résolution européen. Ils continueront à être libres dans l'utilisation de ces fonds.

Le MRU empiète-il sur la souveraineté budgétaire ?

Le MRU **respecte entièrement** la souveraineté budgétaire des EM, une garantie explicite assure que dans aucune circonstance le MRU peut exiger des EM qu'ils financent une résolution à partir de leurs budgets nationaux.

Quels effets sur les déposants et les banques ?

Le MRU contribuera à réduire les liens entre les banques et les Etats. Il contribuera à surmonter la fragmentation actuelle des marchés bancaires au sein de l'UE et bénéficiera aux déposants et aux banques.

Un fonds de résolution européen – financé par les contributions de toutes les banques des EM participants, **rendra bien plus efficace le financement de la résolution pour les banques concernées et les déposants**. Dans un marché intérieur, la stabilité financière est un bien commun, pourquoi les banques nationales et de manière ultime leurs déposants, devraient-ils être les seuls à régler l'addition de la résolution d'une banque internationale dont le siège social est établi dans leur pays, lorsque la plupart des bénéficiaires sont des banques établies dans d'autres EM qui sont en contact étroit avec la banque en difficulté ?

Les **contributions** au fonds sont calculées de façon à **refléter les risques** inhérents aux différents types de banques et à leur business-models. Les contributions seront établies au regard des passifs des banques mais aucune contribution ne sera déterminée sur la base des fonds propres et des dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts. Cela signifie que les banques qui sont presque exclusivement financées par des dépôts, comme de nombreuses banques locales coopératives, ne devraient en pratique verser que des contributions très faibles, si elles en ont. Evidemment, le MRU devrait uniquement intervenir si les solutions privées n'étaient pas en mesure d'assurer le succès de la gestion d'une faillite bancaire. Ceci implique que les dispositifs de protection institutionnelle et les autres mécanismes de financement intra-groupe en place dans certains groupes bancaires garderont leur rôle actuel.

La Commission ne propose pas de fusionner les dispositifs nationaux de garantie des dépôts.

Comment assurer la responsabilité démocratique du MRU ?

Le MRU sera soumis à des dispositions de responsabilité très forte, largement inspirées du MSU, qui iront bien plus loin que les pratiques nationales en place dans la plupart des EM. Cela garantira la responsabilité démocratique envers le Parlement européen, le Conseil des Ministres et aussi envers les parlements nationaux.